

# **INTERPRÉTATIONS**

## **CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS WORLD ARCHERY**

---

**Livre 2, Article 7.3.1.1**

**Livre 3, Article 8.3.1.1**

**Livre 4, Article 9.3.1.1**

*Un membre du Conseil Exécutif a demandé une interprétation quant à la question de savoir si le corps d'arc FIVICS, avec une poignée pourvue d'un ressort, est légal.*

Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que cette question relevait des compétences du Comité Technique.

Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que l'interprétation ci-dessous n'est pas contraire aux règlements existants ni à des décisions du Congrès.

### **Réponses du Comité Technique:**

Le Comité Technique conclut à l'unanimité qu'il faut autoriser l'usage d'une poignée pourvue d'un ressort intégré tel qu'il est illustré dans l'exemple de la société FIVICS. Le mécanisme de la poignée ne viole aucun règlement World Archery relatif au matériel et doit être autorisé en compétition dès lors que l'arc classique est autorisé.

**Comité Technique World Archery, 17 janvier 2012**

**Approuvé par le Comité C&R World Archery, 17 janvier 2012**

# INTERPRÉTATIONS

## CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS WORLD ARCHERY

---

